

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

21 MARS 2001

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUILLET 1997
DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES A LES ATTEINDRE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION
PAR MME **PARY-MILLE**

(1) Voir Doc. n° 147 (2000-2001) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a examiné au cours de ses réunions des 8, 13, 15 et 19 mars 2001 (1), le projet de décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

I. PREAMBULE

Pour la clarté du rapport, la Commission a décidé d'y joindre le compte rendu de la réunion de la Commission du 9 mai 2000 sur la problématique des travaux à domicile à l'école primaire, antérieure au dépôt du projet de décret.

Exposé de M. Nollet, ministre de l'Enfance, de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE sur la problématique des travaux à domicile à l'école primaire

Le ministre répond à l'invitation du président de la commission de l'Éducation de venir faire le point sur la question de la suppression des travaux à domicile qui a suscité tant de réactions et de débats dans les médias, les familles et le monde de l'éducation.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

MM. Bailly, Bayenet, Mme Bouarfa, MM. Boucher, Charlier, Mme Corbisier-Hagon, MM. Daif, de Saint Moulin, Dupont, Fontaine (Président), Hardy, Henry, Huart, Lahssaini, Léonard, Neven, Mme Pary-Mille, MM. Sénéca, Smits, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau.

Ont assisté aux travaux de la Commission:

Mme Bertieaux, MM. Cheron, Grimberghs, Javaux, Mmes Molenberg, Persoons, M. Wahl, Mme Wynants, membres du Parlement;

M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

MM. Bertoux, De Smet, collaborateurs au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Gaspard, attaché au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mmes Christiaen et Poupé, collaboratrices, et M. Magglicchetti, expert, au cabinet de M. le ministre Demotte;

MM. Godet, Lambert et Mme Jonckheere, conseillers au cabinet de M. le ministre Nollet;

Mme Ramackers et M. Pierlot, attachés au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. De Laet, directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française;

M. Liénard, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

MM. Dumongh et Pelosato, experts du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO;

M. Jaumiaux, expert du groupe PSC.

D'emblée, le ministre précise que la polémique sur la suppression des travaux à domicile a été enclenchée par une mauvaise interprétation de ses propos, lors d'une interview accordée à *La Libre Belgique*.

La Déclaration de politique gouvernementale prévoit que les devoirs à domicile ne doivent pas être source d'inégalité sociale entre les élèves et qu'ils doivent « servir uniquement à prolonger les acquis engrangés ». Dans son interview, le ministre suggérait que, pour atténuer le risque d'inégalité sociale, les travaux à domicile soient transformés en travaux à l'école. Déformant quelque peu ses propos, le journal titrait abusivement que son intention était de supprimer les travaux à domicile.

Les réactions ne se sont pas faites attendre. Le cabinet du ministre a reçu un courrier très abondant à ce sujet.

Les partisans des travaux à domicile allèguent principalement trois arguments, auxquels le ministre s'efforce de répliquer.

Premier argument: les travaux à domicile apprennent à l'élève à devenir autonome, notamment en l'habituant à travailler seul et à gérer son temps.

Le ministre réplique que ces compétences, primordiales en effet, ne sont pas innées, c'est le rôle de l'enseignement fondamental d'aider les élèves à les acquérir. Or, confier ce rôle aux seuls travaux à domicile est réducteur: c'est l'ensemble du travail pédagogique qui doit s'y atteler.

Deuxième argument: les travaux à domicile établissent un lien entre l'école et la famille qu'on ne peut se permettre de rompre.

Le ministre rétorque que l'objectif des travaux se limite à l'apprentissage de l'autonomie et, en aucun cas, ne consiste à établir un lien entre l'école et la famille. A cet égard, il cite un sondage réalisé par l'UFAPEC sur la relation école/famille: seuls 3 % des parents interrogés estiment que les travaux doivent remplir ce rôle.

Néanmoins, le ministre reconnaît l'importance du lien école/famille et, s'il estime que les travaux à domicile ne sont pas le meilleur outil pour travailler ce lien, il lui importe d'en proposer d'autres.

Une première réflexion de la Fédération des associations de parents de l'Enseignement officiel (FAPEO) a abouti à trois propositions visant à renforcer ce lien école/famille:

1. Développer des « journées classes ouvertes » durant lesquelles les parents assisteraient aux cours et auraient la possibilité de voir l'école dans le concret;

2. Impliquer les parents dans la réalisation des projets d'établissements;

3. Redynamiser les conseils de participation.

Ces mesures, insuffisantes aux yeux du ministre, doivent être complétées par d'autres.

Tout d'abord, des réunions collectives entre les parents et les enseignants pourraient être organisées, surtout en début d'année scolaire.

Par le biais du journal de classe, ensuite, doit s'instaurer un dialogue entre l'enseignant, l'élève et les parents. Le journal de classe doit aussi permettre de préparer et définir les projets pédagogiques, puis d'en discuter.

Enfin, il faudrait que le retour des élèves à leur domicile avec des travaux effectués à l'école ne soit pas entaché par la crainte d'un jugement parental: les élèves doivent être fiers de pouvoir montrer à leurs parents le travail de la journée. Toutefois, les mentalités ne se régissent pas par décret et la famille doit parvenir, par elle-même, à soutenir l'effort scolaire, à accompagner l'apprentissage et à aménager la vie familiale pour qu'elle rende possible et agréable la vie d'écolier en terme d'horaires, d'alimentation et de moments de détente.

Troisième argument: la suppression des travaux à domicile relève de la problématique de la consommation des loisirs. Sans travaux à domicile, l'élève serait tenté de passer encore plus de son temps devant la télévision.

Le ministre objecte que, réaliser un travail à domicile ne prend à l'élève qu'une trentaine de minutes, ce qui ne l'empêche pas, selon les statistiques, de passer en moyenne deux heures et demie par jour devant le petit écran. La consommation télévisuelle reste un problème malgré les travaux à domicile. En la matière, le rôle de l'école tient davantage à l'éducation aux médias et à leur consommation.

À côté de ses réactions négatives à l'annonce de la suppression des travaux à domicile, d'autres arguments ont été avancés en faveur de cette mesure.

Les partisans de la suppression des travaux à domicile estiment d'abord qu'ils constituent des outils pédagogiquement peu fiables: l'information donnée à l'enseignant n'est guère valable, puisque ce n'est pas nécessairement l'élève qui fait ses travaux à domicile.

De plus, les travaux à domicile renforcent l'inégalité: certains élèves bénéficient d'ouvrages de référence ou d'accès à Internet et ces inégalités extérieures à l'école sont incluses dans l'évaluation scolaire.

En outre, les travaux à domicile constitueraient un obstacle au développement de

l'enfant, quand ils l'empêchent, pour des raisons horaires, de s'adonner à d'autres activités.

Enfin, ces travaux à domicile transforment le rôle des parents, en font des parents d'élèves plutôt que des parents d'enfants.

Sans davantage se prononcer sur la valeur de ces arguments, le ministre relève deux problèmes relatifs aux travaux à domicile. D'une part, il dénonce les pratiques excessives: certains enseignants n'hésitent pas à donner trop de travaux à domicile, trop tôt et présentant trop de difficultés. Parfois même, ceux-ci sont utilisés pour compléter un programme qui n'aurait pas été vu entièrement.

D'autre part, les travaux à domicile représentent un facteur de concurrence entre les écoles: afin d'affirmer leur meilleure réputation, des établissements encouragent leur multiplication.

Pour lutter contre ces excès et répondre aux partisans du maintien des travaux à domicile, le ministre prévoit d'adopter cinq positions:

1. L'orateur répète que son intention n'a jamais été de supprimer purement et simplement les travaux à domicile, mais de les remplacer progressivement par des travaux à l'école.

2. En vue d'évaluer ce remplacement, il faudra soutenir et mettre en valeur les expériences pilotes d'écoles fonctionnant sans travaux à domicile. Ces expériences devront être reconues comme telles et faire l'objet d'un suivi. En outre, même dans les écoles qui maintiendraient les travaux à domicile, le ministre souhaiterait que soient développés les travaux en classe: certaines écoles ont recours aux travaux à domicile sans que la matière n'ait été vue au cours.

3. Une attention particulière devra être accordée à la confection des programmes d'études pour y intégrer l'apprentissage de l'autonomie.

4. Chaque conseil de participation devra étudier les outils qu'il compte mettre en œuvre pour développer les relations famille/école.

5. S'agissant du problème des excès de difficulté des travaux à domicile, l'article 78, § 4, du décret « Missions » précise déjà qu'ils « doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte ». Néanmoins, le ministre souhaite que d'autres domaines soient également régularisés:

a) Les travaux à domicile, s'ils sont pratiqués, ne doivent être que le prolongement de ce qui a été étudié à l'école;

b) Une réflexion doit être menée sur l'utilité certificative des travaux à domicile;

c) Puisque les cycles de l'enseignement fondamental auront pour obligation de tenir

compte du rythme individuel d'apprentissage de chacun des élèves, il faut que les travaux à domicile respectent également ce rythme. Or, c'est chose impossible s'ils sont uniformisés;

d) Au vu de l'évolution des structures familiales et des activités extra-scolaires, le ministre remet en question le fait qu'un travail à domicile soit réalisé pour le lendemain;

e) Il faut limiter le volume des travaux à domicile. Une circulaire régle déjà ce point, mais elle n'est guère respectée;

f) Les établissements ayant recours aux travaux à domicile doivent offrir des structures appropriées pour que l'élève puisse les y réaliser dans de bonnes conditions, avec les outils nécessaires.

Discussion

Mme Bertiaux estime que les arguments cités par le ministre, prenant position contre les devoirs sont le reflet de mauvaises expériences. Si les devoirs renforcent les inégalités ou sont objets d'abus, cela tient davantage à leur mauvaise gestion qu'à leur utilisation. Ses arguments sont donc plutôt des arguments contre les devoirs mal donnés. Si, comme le propose le ministre, on régle l'utilisation des devoirs, il ne s'avérera plus nécessaire de les supprimer. La commissaire estime que les mesures prises pour satisfaire les partisans des devoirs, une fois ceux-ci supprimés, sont artificiels ou « tirés par les cheveux ».

Du point de vue pratique, l'intervenante souligne certaines difficultés dans l'application des mesures du ministre.

Baser les devoirs sur le rythme scolaire individuel sera extrêmement difficile à gérer pour l'enseignant.

Mme Bertiaux convient qu'il devient délicat d'exiger qu'un devoir soit exécuté pour le lendemain, mais elle signale que la nature humaine a souvent tendance à reporter une tâche lorsque l'on dispose de plusieurs jours.

La création de l'espace approprié pour faire les devoirs retient l'attention de la même intervenante, qui craint de graves conséquences budgétaires: il faudra, en effet, gérer, surveiller, éclairer, chauffer ces locaux.

M. Wahl approuve les réserves de sa collègue, tout en considérant que le débat sur les travaux à domicile mérite d'être mené.

Le commissaire concède que tous les élèves ne sont pas sur un pied d'égalité pour faire leurs devoirs mais ne croit pas que la suppression de ceux-ci supprimerait ces inégalités. Même dans la proposition du ministre de faire du journal de

classe un outil interactif, l'inégalité reste présente: il y aura toujours des parents pour s'impliquer, d'autres non. Le débat ne concerne donc pas tant les devoirs que l'implication des parents dans la réussite scolaire de leur enfant. Aussi, l'intervenante estime que les problèmes soulevés par le ministre sont valables, mais que les réponses qu'il y apporte le sont moins.

Toute sa vie, l'élève sera contraint de se plier à des horaires. Plus tard, il devra réaliser certaines choses en dehors des horaires habituels; ce n'est donc pas une bonne chose de ne le faire travailler que durant les seuls horaires scolaires, il doit aussi apprendre l'effort en dehors de ces horaires.

En outre, M. Wahl tient ses moments d'isolement pour essentiels dans la formation des élèves: aucune méthode d'étude n'est universelle, chacun doit trouver la sienne par soi-même.

M. Léonard se réjouit que la problématique des travaux à domicile, souvent soulevée dans les débats, mais jamais réellement discutée, soit aujourd'hui l'objet d'une réunion de la commission.

Le commissaire estime que le ministre ne dispose pas du pouvoir de supprimer les devoirs: la liberté pédagogique établie par le décret « Missions » semble inconciliable avec une telle suppression.

Quoiqu'il en soit, M. Léonard doute que cette mesure soit dans l'intérêt même de l'élève du fondamental. Les professeurs de l'enseignement secondaire ne manqueront pas de lui imposer de nombreux travaux à domicile: il est donc souhaitable, pour ne pas qu'il soit déséquilibré, qu'il ait déjà été habitué à ces pratiques.

M. Léonard pense que les devoirs représentent une source d'inégalité, mais les supprimer pourrait encore accentuer ces inégalités.

Le débat en cours rejoint celui des avantages sociaux. Supprimer les travaux à domicile reviendrait à supprimer du pédagogisme après les heures de classe: par référence à l'article 24, § 5, de la Constitution, cela constitue un avantage social que M. Léonard s'inquiète de voir disparaître.

Le même intervenant estime que les solutions du ministre sont très intelligentes. Comme lui, M. Léonard estime que les travaux à domicile doivent rester un prolongement de ce qui a été vu en classe et qu'ils ne doivent pas faire l'objet d'une notation. En revanche, à l'instar de Mme Bertiaux, le commissaire pense que donner des devoirs par groupes de niveaux serait très difficilement gérable par les enseignants: les groupes de niveaux risquent, en effet de varier au long de l'année.

Pour ce qui est de contrôler le niveau de difficulté des devoirs, les circulaires et le décret « Missions » lui-même, sont déjà là pour empêcher les excès.

En somme, le ministre devrait se contenter de réguler l'utilisation des devoirs, sans les supprimer. Une suppression pure et simple ne pourrait avoir que des conséquences négatives.

M. Dupont met en garde contre les dérives idéologiques du présent débat. Les arguments contradictoires pour ou contre les devoirs à domicile font oublier le but de l'enseignement fondamental: l'apprentissage de l'autonomie. Avant de prendre position, il faut se demander si les devoirs à domicile contribuent à cet apprentissage. Pour autant que les devoirs soient donnés sans excès, que les enseignants tiennent compte du niveau des élèves et de l'aide qu'ils peuvent recevoir de leurs parents, M. Dupont estime qu'il n'est plus nécessaire de supprimer ces devoirs. Si les excès et les dérives existent bel et bien, la faute n'en incombe pas aux devoirs, mais à un mauvais fonctionnement de l'enseignement. Le débat est donc plus complexe qu'il n'y paraît, et ne concerne pas la seule régulation à aménager.

M. Henry se réjouit que ce débat ait lieu. Il est rare qu'un débat parlementaire concernant l'enseignement suscite autant de réactions et intéresse tout un chacun. Il s'agit d'une polémique très riche en implications, puisqu'elle touche à la place de l'école dans la famille et de la famille dans l'école, aux modes d'apprentissage, aux inégalités sociales, aux types d'évaluations et aux activités extra-scolaires. La réflexion est donc très importante.

Ce commissaire explique que chaque niveau d'enseignement a ses exigences propres, et que l'on ne peut réduire l'enseignement fondamental à n'être qu'une préparation de l'enseignement secondaire. Aussi, on ne peut justifier de maintenir les devoirs dans l'enseignement fondamental parce qu'ils sont pratiqués dans l'enseignement secondaire.

Certes, la suppression des devoirs ne fera pas disparaître les inégalités entre les élèves. Néanmoins, puisque les élèves sont tous dans des situations différentes et inégalitaires et que les devoirs, étant obligatoires, obligent les élèves à atteindre un résultat, les inégalités resurgissent de manière accrue dans l'école, sont renforcées et stigmatisées. Le risque est d'autant plus grand que les devoirs sont mal utilisés. Il faut donc réguler leur emploi pour éviter les inégalités, non seulement entre élèves d'un même établissement, mais aussi entre élèves de différents établissements.

M. Henry réfute l'argument de ceux qui prétendent que les devoirs permettent à chacun

de trouver sa méthode. Il s'étonne que l'on laisse à la famille la responsabilité d'apprendre à apprendre. Contrairement à ce qu'affirmait M. Wahl, ce commissaire estime que cela ne va pas de soi pour tous les élèves: certains trouveront rapidement une méthode adéquate, d'autres auront besoin de l'aide des enseignants. Apprendre à apprendre ne se génère pas seul.

M. Henry est satisfait qu'un débat ait lieu en commission avant l'élaboration du texte.

M. Daif félicite le ministre d'avoir initié ce débat.

Pour sa part, le commissaire pense qu'il serait excessif de supprimer les devoirs, mieux vaudrait les adapter à chaque élève. Toutefois, pour que cela soit possible, il faut accorder les moyens financiers aux établissements. En effet, certains établissements ne bénéficient pas encore du matériel nécessaire pour effectuer correctement leurs devoirs.

La relation entre les parents et l'école est très importante pour une bonne scolarisation. La participation des parents est néanmoins très difficile à institutionnaliser par un texte de loi. Les réunions de parents illustrent parfaitement le problème de cette relation. Les enseignants ne reçoivent pas suffisamment les parents des élèves ayant des difficultés. Il faut donc redynamiser ces réunions, en faire un outil de dialogue performant entre parents et enseignants.

M. Daif considère que c'est le rôle des pédagogues d'apprendre l'autonomie et cela ne doit pas se limiter aux devoirs.

M. Neven constate que l'interview du ministre ayant déclenché la polémique a eu le mérite d'amener en commission de l'Éducation un débat excessivement intéressant qui n'y avait jamais eu lieu.

Il estime que les devoirs participent à l'apprentissage de l'autonomie. Les devoirs constituent un moment symbolique où l'élève doit accomplir seul un effort, sans être sous la surveillance d'un instituteur.

Ce commissaire convient que le lien école/famille doit être redynamisé. Il déplore cependant l'investissement insuffisant des parents dans les conseils de participation, qui sont, à cet égard, un échec.

De nombreux excès dans l'usage des devoirs ont été mentionnés, mais M. Neven souhaiterait savoir si des données statistiques permettent de se faire une image plus juste de ces dysfonctionnements.

Pour en revenir au volume des devoirs, il pense que c'est une question de bon sens que soient donnés moins de devoirs en première primaire qu'en sixième.

M. Grimberghs partage généralement les points de vue du ministre; ses propositions lui semblent profitables. Cependant, la question est moins d'estimer l'intérêt de ces propositions que les moyens dont dispose le ministre pour vérifier la régulation des excès de devoirs. Un établissement est souvent réputé meilleur qu'un autre lorsqu'il donne beaucoup de devoirs à ses élèves: ces abus doivent être combattus. Le commissaire regrette que, dans son exposé, le ministre n'ait pas défini plus précisément quelle instance allait agir dans ce domaine et avec quels moyens.

L'orateur rappelle que l'article 78 du décret « Missions » prévoyait déjà une régulation des devoirs: ils doivent être « adaptés au niveau d'enseignement » et « pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte ». Le même article précise également que « Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès ». Certaines des mesures préconisées par le ministre sont donc déjà prévues par la législation. Dès lors, M. Grimberghs se demande s'il ne suffit de rappeler le décret et les circulaires existantes et si une nouvelle réglementation ne serait pas superflue.

Les conseils de participation, sur la base du décret « Missions », pourraient être cet outil de régulation. Afin de relancer les conseils de participation, le commissaire souhaite que des moyens financiers supplémentaires leur soient alloués pour encourager la participation des parents.

Enfin, dans l'éventualité de la suppression des devoirs, l'intervenant s'inquiète du sort qui sera réservé aux écoles de devoirs.

Mme Molenberg estime que les arguments contre les devoirs à domicile sont particulièrement pauvres. Dire que les devoirs sont des « outils pédagogiques peu fiables » est une remise en cause de la qualité du travail des enseignants: ceux-ci sont rarement dupes du travail qui leur est remis et savent faire la part des choses.

Que les devoirs renforcent les inégalités sociales semble réducteur à la commissaire: il n'est pas certain qu'un élève d'un milieu social défavorisé soit moins aidé qu'un autre issu d'un milieu social plus favorisé, dans la mesure où les parents de celui-ci travaillent parfois très tard et n'ont guère de temps à accorder à leur enfant. En outre, un autre type d'inégalité, celle de la capacité intellectuelle, entre également en jeu.

Quant à prétendre que les devoirs sont un obstacle à l'épanouissement de l'enfant, Mme Molenberg s'y oppose. D'une part, le temps consacré aux devoirs n'est guère très important. D'autre part, les devoirs sont parfois aussi très

amusants à réaliser, ce ne sont pas toujours des corvées.

Enfin, que les parents endossent un rôle de correcteur ne heurte pas l'intervenante. Devenir parent, c'est assumer certains rôles pas toujours amusants.

L'oratrice se dit convaincue que les devoirs favorisent l'apprentissage de l'autonomie et de la prise de responsabilité. En dehors de la réalisation des devoirs, préparer son cartable, savoir quel livre prendre pour aller aux cours apprennent aux jeunes à s'organiser.

L'organisation de journées « classes ouvertes » pour renforcer la participation des parents dans la vie de l'école lui semble illusoire. Rares seraient les parents à s'investir, et le résultat de l'opération n'aura pas l'impact espéré.

Mme Molenberg voit un autre argument en faveur du maintien des devoirs dans la complexité et la solidarité qui se tissent entre les élèves lorsqu'ils s'entraident pour réussir leurs travaux à domicile.

Il devient de plus en plus difficile pour les instituteurs de respecter le programme d'études, d'autant plus que le temps scolaire a encore été diminué. Si, à terme, les devoirs doivent empiéter sur les heures des leçons, cette difficulté s'avèrera impossible à résoudre. La commissaire souhaite que le ministre explique sa position sur la question.

Mme Molenberg résume son intervention en réaffirmant son opposition à la suppression des devoirs.

Réponse du ministre

Le ministre répète que son intention n'est pas de supprimer les travaux à domicile.

Même s'il n'existe pas d'études statistiques sur les dérives des travaux à domicile, de nombreuses plaintes témoignent des excès dans leur utilisation. Il est, par exemple, intolérable que soient donnés des travaux à domicile dès l'enseignement maternel. Les travaux à domicile doivent aussi cesser d'être facteurs de concurrence entre établissements.

Sans pour autant supprimer les travaux à domicile, il faut du moins baliser, réguler leur utilisation. Un premier pas a été franchi par le décret « Missions » et des circulaires qu'il faudra rappeler aux écoles. Le vœu du ministre est d'aller plus loin dans cette régulation et la lutte contre les excès. Néanmoins, la responsabilité incombe également aux enseignants et aux parents qui doivent être sensibilisés au problème.

II. EXPOSE DE M. NOLLET, MINISTRE DE L'ENFANCE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE L'ACCUEIL ET DES MISSIONS CONFIEES A L'ONE, LORS DE L'EXAMEN DU PROJET DE DECRET

Le ministre rappelle qu'il y a un an, jour pour jour (le 8 mars 2000), le débat relatif aux travaux à domicile était ouvert par le biais d'une réponse accordée au cours d'une interview portant essentiellement sur la problématique du refinancement de la Communauté française.

Par ailleurs, le ministre évoque la déclaration de politique communautaire qui prévoit que le gouvernement poursuit la lutte contre les facteurs générateurs d'inégalités dans l'enseignement. Il cite cet extrait de ladite déclaration: «Les devoirs à domicile et en structures d'accueil ne pourront plus constituer un facteur générateur d'inégalité». Ce projet de décret visant à réguler les travaux à domicile s'inscrit dans cette perspective.

Le ministre mesure le chemin parcouru par l'idée évoquée dans son interview. Les enseignants, les fédérations de pouvoirs organisateurs, les associations de parents, les syndicats, et plus généralement les citoyens, ont participé au débat qui s'est progressivement structuré et nuancé.

Le ministre précise que, l'objectif principal du projet de décret vise à limiter les excès constatés, en régulant les travaux à domicile.

Le ministre présente le projet sous l'angle des dimensions qu'il estime important de clarifier.

1. Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement;

2. Ils doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte;

3. L'accès gratuit aux sources documentaires nécessaires et aux outils informatiques doit être garanti, si la réalisation des travaux à domicile le nécessite;

4. Tout travail à domicile est interdit au niveau maternel;

5. La possibilité est offerte de demander aux élèves des deux premières années primaires de lire ou de présenter à son milieu familial ou d'accueil, les activités réalisées à l'école;

6. La limitation des travaux à domicile à 20 minutes pour les élèves de 3^e et 4^e années primaires;

7. La limitation des travaux à domicile à 30 minutes pour les élèves de 5^e et 6^e années primaires;

Le ministre précise pour les points 6 et 7 que des circulaires recommandent déjà ces limites. Toutefois, dans la pratique, certaines écoles ne les respectent pas et l'objectif poursuivi par le décret est de les rendre contraignantes;

8. Les travaux à domicile doivent être conçus comme le prolongement des apprentissages réalisés à l'école;

9. Les enseignants doivent prendre en compte le niveau de chaque élève, les travaux à domicile peuvent donc être individualisés;

10. Les travaux à domicile doivent faire l'objet d'une évaluation formative à bref délai;

11. Les travaux à domicile ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une évaluation certificative puisque l'enseignant ne peut contrôler qui a réellement réalisé le travail;

12. L'obligation d'accorder des délais raisonnables pour l'exécution des travaux à domicile;

13. L'obligation pour l'école de préciser, dans son projet d'établissement, la manière de favoriser la communication entre les élèves, les parents et la communauté éducative;

14. Le rapport d'activités de l'établissement doit rendre compte des pratiques en vigueur en matière de travaux à domicile à partir de la 3^e et 4^e années primaires.

Le ministre rappelle toutefois que le décret régule les travaux à domicile tout en laissant la liberté aux écoles de décider ou de renoncer à en donner.

Le ministre précise que le décret vise à rendre contraignantes des dispositions de circulaires ministérielles non respectées par certains établissements qui, dans un contexte de concurrence, vont au-delà des repères fixés. En effet, le ministre observe qu'il existe une idée reçue selon laquelle une bonne école est une école qui donne beaucoup de travaux à domicile.

Le ministre apporte deux précisions par rapport à l'avis rendu par le Conseil d'Etat.

La première concerne la force contraignante des dispositions contenues dans le projet de décret: s'agit-il d'une obligation de moyen ou d'une obligation de résultat?

Parmi les dispositions du décret, certaines s'analysent comme des obligations de moyens; par exemple, l'obligation de laisser à l'élève un délai raisonnable pour la réalisation des travaux à domicile.

Tandis que l'interdiction d'une évaluation certificative de ces travaux revêt le caractère d'une obligation de résultat.

Le ministre affirme que le décret prône un cadre obligatoire pour les établissements qui

utilisent la faculté de donner aux élèves des travaux à domicile. Toutefois, il ne l'impose pas aux écoles qui ne recourent pas à ceux-ci.

La seconde précision concerne la liberté des méthodes.

À cet égard, le ministre a demandé expressément au Conseil d'Etat de prendre position, à l'occasion de l'examen de l'avant-projet de décret du Gouvernement.

Selon le ministre, le Conseil d'Etat est resté fidèle à la position qu'il a adoptée au moment de l'examen du décret « Missions ». Il convient que le Parlement apprécie si la mise en balance de divers principes juridiques est réalisée d'une manière raisonnable. Le ministre énonce les sept principes qui sont en jeu dans le décret :

1. La liberté d'enseignement;
2. L'établissement de conditions de subventionnement;
3. La qualité de l'enseignement en Communauté française;
4. L'égalité entre les élèves;
5. La protection de la vie privée et familiale des enfants;
6. Le respect de l'évolution psycho-physiologique de l'enfant;
7. La lutte contre la surenchère et la concurrence entre les écoles.

Le ministre affirme que le décret — qui constitue le prolongement du décret du 24 juillet 1997 — ne porte pas atteinte de manière déraisonnable à la liberté en matière de méthodes pédagogiques.

À ce stade, le ministre considère qu'une question n'a encore jamais été approfondie, c'est celle de l'étendue de la liberté de l'enseignement : ce principe concerne-t-il des activités qui se déroulent en dehors du temps scolaire, telles que la réalisation de travaux à domicile ? Il est manifestement en concurrence avec la protection de la vie privée et familiale de l'enfant, c'est-à-dire de sa liberté en dehors du temps scolaire.

Le ministre insiste enfin sur le fait que le projet de décret participe aussi à une politique de l'Enfance dont il a la charge.

III. DISCUSSION GENERALE

M. Bailly demande au ministre si la prudence l'a incité à interroger les écoles et les acteurs de terrain sur leur position face à son projet de décret. Dans l'affirmative, il souhaite que le ministre partage les informations recueillies avec les membres de la Commission.

Il rappelle que plusieurs ministres ont tenté de réguler le fonctionnement des travaux à domicile comme en témoignent les circulaires ministérielles. Il reconnaît que certains enseignants, peu nombreux, tombent parfois dans l'excès.

Malgré les arguments du ministre, M. Bailly se sent interpellé par plusieurs points, notamment par l'interdiction de travaux à domicile au premier degré de l'enseignement fondamental. Si cette interdiction lui paraît judicieuse en maternelle, il pense qu'en première et deuxième années primaires, cette interdiction pose problème. Le ministre a d'ailleurs prévu que la lecture ne soit pas assimilée à un travail à domicile.

Dans le même esprit, M. Bailly estime que, dans le cadre de l'apprentissage de l'écriture, la calligraphie de lettres, de mots voire de phrases ne devrait pas être considérée comme un travail à domicile. En effet, en quarante ans, les élèves ont perdu une année de temps scolaire. Or, l'apprentissage de l'écriture demande du temps pour établir un mécanisme qui comporte un mouvement psycho-moteur nécessitant une répétition du geste technique, avant de devenir un automatisme chez l'enfant.

Il plaide donc en faveur de l'autorisation de petits travaux d'écriture à domicile surtout en première année primaire.

M. Bailly estime que le temps fixé par le projet de décret pour les travaux à domicile, soit vingt minutes pour le degré moyen et trente minutes pour le degré supérieur, est correct mais toutefois difficile à maîtriser.

En effet, les enfants n'adoptent pas tous le même rythme de travail et la même concentration. M. Bailly craint que certains enfants n'achèvent pas leurs travaux à domicile, considérant que le temps fixé pour les réaliser consiste une limite absolue. M. Bailly pense qu'il faut faire confiance aux enseignants sans fixer une durée des travaux à domicile dans le projet de décret.

Si M. Bailly soutient que l'évaluation des travaux à domicile ne soit pas certificative mais formative, il souligne qu'un bon enseignant doit corriger les travaux à domicile en début de journée pour confirmer la réussite de l'élève ou permettre le constat de carence de compréhension et afin d'y remédier immédiatement. C'est donc dans cet esprit, qu'il conçoit l'évaluation dans de « brefs délais », tel que le prévoit le 4^e de l'article 2 du projet à l'examen.

M. Bailly s'interroge également sur le concept de « délai raisonnable » pour la réalisation des travaux à domicile. Certes, il ne faut pas imposer systématiquement la réalisation de ceux-ci pour le lendemain. Toutefois, il faut

apprendre à l'élève à gérer son temps et, dans ce cadre, la notion de « délai raisonnable » lui paraît trop vague.

Il propose que les travaux à domicile ne soient autorisés que, par exemple, trois jours par semaine car, selon lui, la notion de « délai raisonnable » risque de provoquer des conflits entre les équipes éducatives et les parents.

M. Bailly a interrogé 75 écoles de son arrondissement, il informera la Commission des réponses reçues.

M. Henry se réjouit que ce projet de décret aboutisse au Parlement après un long débat tant politique que public, initié en mai 2000. Chacun a pu l'enrichir de ses réflexions, le projet a pris en compte les avis exprimés; les écoles ont été appelées à en débattre en Conseil de participation.

Ce projet s'inscrit dans l'esprit du décret « Missions » et pose, au-delà même de la problématique des travaux à domicile, un débat symbolique. Sur le fond, il concerne des enjeux tant pédagogiques que sociétaux. Il est question de la lutte contre les inégalités et des relations de l'école avec les élèves et les familles.

Sur le plan pédagogique, l'autonomie doit faire l'objet d'un apprentissage qui doit être préparé et encadré. La question à poser est donc celle de la pertinence des travaux à domicile par rapport à cela.

M. Henry insiste sur le fait que la mémorisation, la réflexion et certaines formes d'apprentissage ne sont pas innées. Il reste, selon lui, beaucoup de progrès à réaliser afin d'encadrer cet apprentissage.

Par ailleurs, il s'agit de promouvoir et de soutenir toutes les pédagogies actives en classe. La limitation des travaux à domicile oblige en effet les enseignants et l'ensemble de la Communauté éducative à opérer des choix pédagogiques.

M. Henry estime que la communication entre les parents et l'école reposant sur le travail à domicile est insuffisante, voire biaisée, c'est pourquoi il faut plutôt assurer une communication directe entre l'école, sa direction et les parents, en utilisant notamment des communications plus fréquentes, le journal de classe et des réunions de parents.

Ce commissaire souligne que le projet de décret permet une régulation des travaux à domicile en excluant les excès tout en préservant une latitude à l'enseignant.

Le texte semble bien respecter la volonté tant des acteurs de l'enseignement que de notre commission, tel que débattu l'année dernière à l'ouverture de ce débat.

M. Henry insiste: le législateur peut imposer une régulation des travaux à domicile. Le décret « Missions » le fait d'ailleurs déjà et le projet de décret à l'examen s'inscrit dans cette logique, il en est une concrétisation.

M. Henry rappelle qu'on ne peut accepter que l'école utilise excessivement le temps que l'enfant passe à la maison. Il serait absurde de considérer qu'aucune limitation des obligations scolaires à domicile ne nous soit possible, alors que le temps de présence à l'école est, lui, limité légalement.

Enfin, ce débat s'inscrit, selon lui, dans une phase d'évaluation de l'application et du suivi du décret « Missions ». Il y en aura sans doute d'autres. Il souhaite d'ailleurs voir cette réflexion sur les travaux à domicile s'étendre à d'autres niveaux d'enseignement.

Mme Bertieaux se réjouit que le rapport intègre le compte rendu de la réunion (1) de la commission relative au débat sur la suppression des travaux à domicile, ce qui permet de mesurer le chemin parcouru.

Elle se rappelle qu'à l'époque, deux thèmes avaient nourri la réflexion: celui des inégalités et la question de l'autonomie.

Mme Bertieaux n'est pas convaincue que la limitation des travaux à domicile constitue un outil efficace de lutte contre les inégalités puisqu'elles existent en amont de la scolarisation.

Quant à l'apprentissage de l'autonomie, elle estime, comme M. Henry, qu'il existe des méthodes à mettre en œuvre.

À l'instar de M. Bailly, elle s'interroge: l'enfant peut-il encore s'exercer à domicile sur ce qu'il a appris à l'école, par exemple, pour la calligraphie, voire, pour certains enfants en difficulté psycho-motrice, pour la formation des lettres?

Pour certains enfants en difficulté face à l'apprentissage de la lecture ou de l'écriture, Mme Bertieaux considère en effet que le fait de pouvoir s'exercer à la maison constitue une chance.

Poussée à l'extrême, on peut imaginer que la limitation des travaux à domicile rende impossible la préparation de son cartable ou d'un sac en vue d'un bricolage, ...

De même, elle craint que l'individualisation, destinée à lutter contre les inégalités, ne crée,

(1) 9 mai 2000, exposé de M. Nollet, ministre de l'Enfance, de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, sur la problématique des travaux à domicile à l'école primaire.

dans la pratique, des discriminations graves. En effet, l'enfant en difficulté peut se sentir dévalorisé par la mise en évidence de ses limites dans la distribution des travaux adaptés à ses possibilités.

Mme Bertieaux doute de l'efficacité de la notion de «délai raisonnable» telle qu'elle est prévue par le projet de décret pour la réalisation des travaux à domicile. En effet, les adultes éprouvent parfois eux-mêmes des difficultés à gérer leur temps, l'enfant lui n'étant pas encore structuré doit prioritairement être encadré pour apprendre à gérer son temps avant de pouvoir le faire seul. Elle estime donc cette mesure imprudente.

Enfin, Mme Bertieaux, si elle peut reconnaître qu'une régulation des excès de quelques enseignants est nécessaire, demande que l'on ne sanctionne pas l'ensemble des enseignants pour cette minorité.

M. Hardy insiste sur la symbolique du débat situé au cœur même du système scolaire.

M. Hardy estime que le projet de décret instaure des balises face aux pressions institutionnelles et relationnelles qui pèsent sur les enfants même dans les milieux qui ne sont ni socialement ni culturellement défavorisés.

Cette pression naît de l'incompréhension de la matière, de l'incompréhension de l'enfant face à ce qu'il doit faire ou encore de l'absence de maîtrise des prérequis.

M. Hardy estime que la réalisation de certains travaux nécessitent des délais.

Selon lui, les enfants ont conscience des inégalités et, exclus de la logique scolaire, dans un premier temps, «s'en foutent» puis «s'en font». Pour certains, la solution consiste alors en un repli par rapport à l'institution scolaire.

Ce commissaire constate également que ces tensions entre l'élève et l'école sont exportées dans la sphère familiale. Il se réjouit du dépôt de ce décret qui introduit des mesures concrètes quant à l'existence de ces tensions.

Pour l'intervenant, la question posée est : comment faire de l'activité à domicile un espace qui ait du sens pour l'enfant, pour l'enseignant, pour les parents ? Le projet à l'examen assure une continuité avec le décret-missions et l'individualisation des travaux à domicile constitue un pas fondamental pour trouver un sens à l'école.

En outre, le projet de décret veille à l'égalité d'accès au matériel nécessaire pour la réalisation des travaux à domicile et constitue donc un levier important de la lutte contre les inégalités.

Selon M. Hardy, les enseignants déjà imprégnés de la culture de la réforme instituée par le

décret-missions n'éprouveront pas de difficultés à appliquer le décret en projet puisqu'ils l'appliquent déjà.

En conclusion de son intervention, M. Hardy affirme que ce projet de décret s'inspire d'une culture riche en vue de transformer la culture scolaire.

Mme Corbisier-Hagon interpelle le ministre sur la notion de respect de la vie privée des enfants, notion à laquelle il a fait allusion dans son exposé et qu'elle réfute au sens de la loi sur le respect de la vie privée. Elle invite le ministre à nuancer ses propos : il y a «vie privée» et «vie privée».

Mme Corbisier-Hagon s'interroge également sur l'attitude de la majorité peu soucieuse des récents avis du Conseil d'Etat sur les projets de décret dans diverses matières de l'enseignement (projet de décret sur les compétences terminales, notamment le projet de décret portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en sciences à l'issue de la section de transition — doc. 145 (2000-2001) n° 1).

Le Conseil d'Etat énonce, en conclusion de son avis sur le projet à l'examen, «qu'il revient au Conseil de la Communauté française d'apprécier, sous le contrôle de la Cour d'arbitrage, si, avec cette nouvelle limitation à la liberté d'enseignement, la mise en balance de divers aspects du droit à l'enseignement, à savoir le droit à l'égalité des élèves, la liberté d'organiser un enseignement et le droit de la Communauté d'établir des règles de subventionnement de cet enseignement, est réalisée d'une manière raisonnable».

Mme Corbisier-Hagon insiste sur deux éléments importants. D'une part, le Conseil d'Etat fait référence au contrôle *a posteriori* de la Cour d'arbitrage et reconnaît, d'autre part, une nouvelle limitation de la liberté d'enseignement.

Elle en déduit que n'importe quel pouvoir organisateur pourra introduire un recours à la Cour d'arbitrage. L'ancienne majorité poursuivant des objectifs similaires, ne s'est jamais heurtée à l'existence d'une telle épée de Damoclès.

Elle fait remarquer que des textes existent déjà dans le domaine de la régulation des travaux à domicile : une ancienne circulaire de 1973, une circulaire explicative du 17 mai 2000 émanant du ministre Nollet, le décret-missions, notamment l'article 78, le décret sur l'école de la réussite quant à certains principes.

Mme Corbisier-Hagon rappelle le débat qui était intervenu en commission à l'occasion de cet article du décret-missions. Elle cite (1) : «A la

(1) Doc. 152 (1996-1997) n° 62, pp. 182 et 183.

lecture de l'amendement n° 343 non justifié par écrit par la majorité, ne faisant l'objet d'aucune justification verbale, M. Drouart et M. Cheron déposent, au nom de leur groupe, l'amendement n° 138 déposé précédemment par le groupe PRL-FDF et devenu sans objet.

Se basant sur des termes utilisés dans l'article 76ter, tels que tâche, exigence, ... relevant d'une conception traditionnelle de l'enseignement centré sur une dimension d'exécution plutôt que de création, M. Drouart se dit déçu.

Il insiste par ailleurs sur le § 4 de l'article 76ter proposé qui, selon lui, institutionnalise les travaux à domicile. Il estime que cette disposition va à l'encontre des débats menés par la Ligue des familles et dénote d'une conception rétrograde de l'enseignement.

La ministre-présidente réplique que les articles 76bis et ter de l'amendement n° 343 ne relèvent pas d'une conception rétrograde mais forcent à un respect réciproque.

M. Dupont ajoute qu'une tâche peut être créative et appelle au réalisme. En effet, tout parent ou éducateur appellent à l'occasion l'enfant à faire correctement son travail. Sans mettre en doute les discours sur la pédagogie moderne, il faut inculquer à l'apprenant le souci d'une implication personnelle pour un travail et un résultat de qualité.

Mme Dupuis précise que le § 4 de l'article 76ter prévoit que, s'il y a des travaux à domicile, ils doivent être adaptés au niveau de l'enseignement mais que cela n'impose en rien l'obligation de donner des travaux à domicile.

M. Drouart déclare que si, cette lecture est celle du Gouvernement, ses propos étaient inopportuns.

La ministre-présidente confirme qu'il n'y a pas d'obligation de donner des travaux à domicile.

M. Hazette, quant à lui, déplore que les notions de respect du corps professoral et du respect réciproque dans les relations élèves/professeurs ne figurent pas dans le décret-missions, ce qui, à ses yeux, affaiblit le texte. »

Par ailleurs, Mme Corbisier-Hagon rappelle à M. Hardy que le décret-missions prévoit d'assurer à chaque élève l'accès aux documents nécessaires à la réalisation de travaux à domicile.

M. Dupont précise que l'article 78 du décret-missions ne concerne pas seulement les travaux à domicile mais bien le travail scolaire de qualité. Il n'estime pas déraisonnable de compléter le concept de travail de qualité pour la partie relative aux travaux à domicile.

Mme Corbisier-Hagon estime que les diverses législations permettent déjà de réguler les excès qui existent certes mais qui restent marginaux. Elle pense que le projet de décret est excessif parce que les instituteurs ne sont pas des tortionnaires irresponsables et savent ce qu'ils peuvent faire et ne pas faire.

Si Mme Corbisier-Hagon peut partager le souci du ministre de supprimer les excès, elle estime toutefois qu'il doit le faire avec des moyens adaptés qui, selon elle, existent dans les circulaires et décrets qui traitent de cette matière.

Par ailleurs, elle souligne que le projet à l'examen ne prévoit pas de sanction spécifique en cas d'excès, il n'empêchera donc pas la persistance des excès actuellement constatés. Les seules sanctions générales ne servent qu'à tuer une mouche avec un bulldozer.

Si l'objectif du ministre consiste à lutter contre les inégalités sociales, elle l'invite à légiférer dans ce domaine précis afin que se développent davantage de relations entre les parents, la famille et l'école grâce à un médiateur ou d'autres intermédiaires.

Elle considère donc que le projet à l'examen constitue une répétition des législations existantes et qu'il est générateur de conflits entre les parents et les enfants, entre les parents et la communauté éducative en ce qui concerne le temps réel de travail de l'enfant à domicile et ainsi qu'entre les pouvoirs organisateurs et le ministre, sans parler de l'avis du Conseil d'Etat.

L'intervenante critique également la notion de temps inscrite dans le projet de décret. En effet, le même élève peut, pour un même travail, prendre plus de temps d'un jour à l'autre en fonction d'éléments divers. Mme Corbisier-Hagon s'interroge sur l'obligation concrète créée par le décret au-delà de la seule notion de temps.

En conclusion, elle déclare que le projet à l'examen n'apporte rien sinon le conflit. Pour elle, il relève d'une rage décrétable et n'est destiné qu'à justifier le passage du ministre en commission. Elle plaide pour un *statu quo* décrétable tout en vérifiant, en relais avec les instituteurs, la situation des excès afin de les supprimer.

M. Boucher a écouté avec beaucoup d'attention les arguments présentés par le ministre. Il reconnaît l'existence de certains excès en matière de travaux à domicile dans certaines écoles en 5^e et 6^e années primaires dans un esprit de compétition entre établissements scolaires.

Toutefois, il éprouve une certaine gêne au vu de l'interdiction des travaux à domicile en 1^{ère} et 2^e années primaires notamment dans le souci de la fixation et de l'entretien des notions apprises pendant la journée.

Par ailleurs, ce commissaire estime que la limitation de la durée des travaux à domicile à 20 ou 30 minutes pour les autres années du primaire est sujette à caution.

M. Boucher considère que ces mesures du projet de décret portent atteinte à la liberté du projet d'établissement instituée par le décret-missions et, en conséquence, à l'esprit même du décret-missions. Quant à la lutte contre les inégalités, M. Boucher craint que dans les milieux favorisés, les parents ne remplacent les travaux à domicile dispensés par l'école par d'autres exercices comme par exemple, des livres de devoirs, des sites internet spécialisés dans ce type d'exercices. Bref, que ces systèmes conçus hors de l'école ne favorisent davantage encore les élèves les plus forts en augmentant leur formation. Or, ce sont les plus faibles que le législateur doit protéger.

De plus, l'absence ou la limitation des travaux à domicile porte, selon lui, atteinte à la pédagogie de l'effort.

M. Boucher déplore l'absence d'auditions de spécialistes qui puissent apporter un éclairage utile à l'examen de cette problématique.

M. Neven ajoute que le projet de décret n'étant pas technique, ses enjeux et son sens étant aisément compréhensibles, les réactions ont fusé dans le public; parmi les personnes rencontrées, les réactions sont plutôt défavorables.

Une des raisons mises en avant est que le législateur veut adopter un décret pour enrayer des excès, somme toute, exceptionnels. Comme M. Bailly, il a interrogé des enseignants de différentes écoles des trois réseaux; à sa grande surprise, les réactions les plus hostiles concernent l'interdiction des devoirs en première et deuxième années primaires. En effet, tous les professeurs de ces deux années donnent des travaux à domicile.

M. Neven insiste, à cette occasion, sur la nécessaire distinction entre travaux à domicile et devoirs. Les devoirs sont susceptibles d'être réalisés par d'autres personnes que l'enfant tandis que les travaux à domicile servent en général à préparer la réalisation de devoirs en classe ou à les prolonger.

Les travaux des deux premières années primaires concernent tant la lecture, l'écriture que l'orthographe, par exemple, l'enfant apprend à recopier, à domicile, quelques mots qui feront l'objet d'un devoir en classe.

M. Neven rappelle que l'apprentissage de l'écriture nécessite une dextérité technique qui repose sur un apprentissage prolongé pour lequel les exercices réalisés en classe ne sont pas suffisants. Il en va de même pour le calcul.

Tous les enseignants qu'il a rencontrés donnent des travaux à domicile dans ces domaines et estiment qu'il faut continuer sans qu'ils ne fassent l'objet d'une évaluation certificative, toutefois.

Quant à la concurrence des travaux à domicile avec les activités culturelles et sportives de l'enfant, beaucoup d'enseignants soulignent qu'ils ne donnent pas de travaux à domicile le mercredi ou en fin de semaine, pour permettre à l'enfant de s'adonner à ses loisirs. Les travaux sont donc concentrés sur les lundi, mardi et jeudi. Bien entendu, c'est toujours à l'école qu'il convient d'apprendre mais les enseignants craignent que l'absence de devoirs ne prive certains enfants d'un suivi dans leur famille.

Certains enseignants affirment qu'ils continueront à donner des travaux à domicile qui seront facultatifs, si le décret entre en vigueur. M. Neven considère qu'il s'agit là d'un risque d'aggravation de certaines inégalités entre les élèves. Certains pédagogues estiment que les exercices à domicile font partie intégrante du processus de fixation du savoir. Par ailleurs, bon nombre d'enseignants estiment qu'il faut habituer les enfants, dès le début de leur scolarité, au travail afin de développer chez eux le sens de l'effort.

M. Neven note que ce sont les enseignants, en contact avec des milieux culturellement défavorisés, d'origine turque, par exemple, en ce qui concerne son enquête, qui se montrent les plus attachés aux travaux à domicile parce que, dans ces milieux, les parents ne travaillent pas et qu'il est impératif de montrer à l'enfant la réalité du travail et de ses contraintes.

Ce commissaire, particulièrement attentif à l'apprentissage de l'orthographe craint que l'absence ou l'insuffisance d'exercices n'aggravent les lacunes orthographiques constatées actuellement.

Les enseignants des troisième, quatrième, cinquième et sixième années primaires, qui adhèrent pourtant aux grandes lignes du projet de décret ont attiré l'attention sur le rôle non négligeable de l'inspection et des directions d'établissement qui assument la charge de l'organisation et de la lutte contre les abus dans le domaine des travaux à domicile.

M. Neven a constaté que les enseignants reconnaissent, cependant, l'existence de certains abus tant sur la quantité que sur le contenu des travaux à domicile mais, surtout pour les enfants de 8 à 12 ans et non pour ceux des deux premières années du primaire. Tous affirment que ces travaux doivent consister en un rappel de la matière acquise en classe.

Si les enseignants sont favorables à l'introduction de délais pour la réalisation des

travaux à domicile, considérée comme une bonne mesure, ils demandent que la limitation de la durée des travaux à domicile soit moins rigide que les 20 à 30 minutes prévues dans le dispositif du projet de décret. En effet, cette durée ne tient pas compte de la différence de rythme de chaque enfant face aux apprentissages et cette limite risque d'accentuer les écarts entre les plus performants et les plus lents.

Globalement, les enseignants de 3^e, 4^e, 5^e et 6^e primaires montrent moins de réticence au décret que ceux de 1^{ère} et 2^e qui se plaignent de la suppression des travaux à domicile à ce niveau. Donc, globalement, les enseignants souhaitent deux modifications importantes: la première concerne la levée de l'interdiction des travaux à domicile en 1^{ère} et 2^e années primaires et la seconde, l'assouplissement de la durée des travaux à domicile fixée par le projet de décret.

M. Neven pense qu'il est nécessaire, en vue d'éclairer le débat, d'entendre des pédagogues disposant d'une expérience de terrain, il se méfie en effet des «pédagogues en chambre».

M. Léonard, à la lumière de son expérience d'instituteur, d'inspecteur, d'échevin de l'enseignement et enfin de parlementaire, constate que l'interdiction des devoirs ou leur limitation libèrent la famille de la charge du temps consacré aux travaux à domicile mais il doute que cela diminue les inégalités sociales entre les élèves.

Ce commissaire souhaite s'assurer qu'au degré inférieur (1^{ère} et 2^e), sa lecture du décret est correcte en ce qui concerne les activités à domicile ne sont pas considérées comme travaux à domicile.

En effet, le décret prévoit que «Durant les années relevant du niveau primaire incluses au sein de la première étape, ne sont pas considérées comme travaux à domicile des activités pour lesquelles il est demandé à l'élève de lire ou de présenter à sa famille ou à son milieu d'accueil ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire». M. Léonard estime que la présentation à laquelle il est fait référence peut être non seulement orale — raconter ce que l'enfant a fait en classe — mais aussi graphique — par les dominos souvent utilisés à ce stade pour les mathématiques, par exemple.

Si le ministre partage cette lecture du décret, M. Léonard suggère qu'un amendement permette de mieux qualifier le terme «présenter» dans le décret.

La durée des travaux à domicile limitée à 20 ou 30 minutes, selon le degré concerné, constitue un maximum et ne peut, précise le décret, constituer une moyenne. M. Léonard refuse que cette limitation permette d'accorder une prime à l'enfant qui ne termine pas ses devoirs; les

notions d'effort et de rigueur sont indispensables dans l'enseignement.

De plus, il rappelle qu'en fin de sixième année primaire, les enfants limités à 30 minutes de travaux à domicile, seront confrontés quelque deux mois plus tard à l'organisation des travaux du niveau de l'enseignement secondaire, il faut donc les y préparer. En conclusion de cette partie de son intervention, il propose que le projet de décret fixe une fourchette de temps à respecter afin d'assouplir la mesure.

M. Léonard souhaite établir un lien entre deux points du décret: celui relatif à la conception des travaux à domicile comme le prolongement d'apprentissages déjà réalisés en classe et celui qui concerne la prise en compte du niveau de maîtrise et du rythme de chaque élève dans la définition du contenu du travail à domicile qui peut être individualisé. Il craint, en effet, l'existence d'un hiatus car le premier point relève du niveau taxonomique de la reproduction et le deuxième devrait permettre de différencier, selon les capacités des élèves, le niveau de la taxonomie.

En outre, l'intervenant souligne la difficulté, pour l'enseignant, en termes de préparation, d'individualiser ou de différencier les travaux à domicile par groupe de 4 ou 5 élèves, en tenant compte des difficultés et des besoins de chacun.

Par ailleurs, quant à la notion de «délai raisonnable» pour la réalisation des travaux à domicile, M. Léonard constate que le ministre a modifié sa position quant à l'interdiction de tout travail à domicile à réaliser pour le lendemain. Il s'en réjouit parce que, dans l'apprentissage de la gestion de son temps, l'enfant doit aussi appréhender cette notion de temps de demain. L'intervenant plaide pour que le texte du projet de décret fasse clairement référence à cet apprentissage de l'autonomie et de la gestion du temps en rapport avec la notion de «délai raisonnable» pour la réalisation des travaux à domicile.

Si Mme Molenberg se déclare d'accord avec certains des quatorze points de la présentation que le ministre a faite de son projet de régulation des travaux, par exemple l'interdiction des devoirs en maternelle même si ce principe ne doit pas empêcher un enfant de devoir apporter de la maison une image ou un objet pour une leçon en classe. Elle est également favorable à ce que le devoir soit corrigé dans un délai rapide et puisse être réalisé sans un adulte et qu'il constitue le prolongement d'une matière vue en classe.

Par contre, elle considère que l'interdiction des travaux à domicile dans les deux premières années du primaire constitue une «folie» ou presque, s'agissant d'années essentielles pour l'apprentissage de la lecture, de l'écriture, du calcul. La compréhension, la maîtrise de certain-

nes notions fondamentales, le passage à la dizaine, par exemple, nécessitent des exercices réguliers; à défaut, des lacunes dans la compréhension de ces notions de base risquent d'entraver la progression ultérieure de l'enfant.

Elle estime que les limitations en temps prévues pour la réalisation des devoirs sont trop strictes et qu'il faut les modaliser pour empêcher les abus sans toutefois « cadenciser » la durée des travaux à domicile.

Mme Molenberg interpelle le ministre quant à l'efficacité de son projet de décret dans la lutte contre les inégalités et réplique qu'il les engendre parce que les milieux favorisés — surtout intellectuellement sans référence à leur situation financière — mettront sur pied des circuits parallèles de devoirs. Les élèves favorisés seront, dans les faits, davantage encore aidés et formés.

La possibilité de différencier les devoirs, dans un même groupe d'élèves, aboutira, selon l'intervenante, à créer des inégalités supplémentaires, puisque qu'il s'agira d'apprentissage à plusieurs vitesses.

En outre, Mme Molenberg estime que la suppression des travaux à domicile supprime un facteur de communication entre les élèves, les parents et l'école.

Enfin, elle s'interroge de la question posée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'atteinte à la liberté d'enseignement et à la liberté du choix des parents.

En conclusion, Mme Molenberg estime que, dans sa forme actuelle, le projet de décret remet en cause le travail de tous les enseignants alors que, ceux qui sont réellement en défaut sur la question des devoirs à domicile sont peu nombreux. Elle se déclare favorable à une régulation des travaux à domicile par le biais d'une circulaire plutôt que par décret.

M. Wahl, évoquant le débat intéressant de la commission en mai 2000 sur la problématique des travaux à domicile, rappelle, qu'à l'époque, l'expression de chacun avait été très libre sur les points d'accord, d'inquiétude et d'opposition face à ce qui n'était alors qu'un projet.

Aujourd'hui concrétisé, le projet de décret approuvé par le Gouvernement, a pris un certain nombre de remarques en compte, mais interpelle néanmoins. Le débat a certes permis la remise en question de certains préjugés et le projet de décret a, de toute évidence, des intentions louables que M. Wahl soutient.

Il partage les préoccupations que le ministre a intégrées dans l'exposé des motifs de son projet, à savoir: « ... des difficultés en matière de travaux à domicile apparaissant dans l'enseignement fondamental. A ce niveau d'enseignement, la situation sur le terrain est très hétérogène. Force est toutefois de constater qu'en cette

matière, les excès sont nombreux. On donne trop de devoirs et on en donne trop tôt. On en donne surtout de trop difficiles: travail individuel visant à pallier des insuffisances dans les processus de compréhension et d'assimilation, voire à « récupérer » un retard dans le programme, recherches personnelles sans construction préalable des méthodes permettant d'utiliser des référentiels de façon autonome ».

Si l'intervenant reconnaît que le projet peut, sans doute, résoudre certaines difficultés, il estime qu'il faut convenir du sens à donner à certaines mesures prévues dans le projet, parce qu'il s'agit en effet d'un sujet sensible et complexe.

Afin de garantir la clarté du projet pour les acteurs de terrain, M. Wahl demande au ministre de préciser ce qu'il entend exactement par la notion de travaux à domicile, même si le texte permet une interprétation puisqu'il exclut certaines activités de sa définition.

Dans le cadre de l'apprentissage de la lecture, il doute que les exercices réalisés pendant le temps scolaire soient suffisants pour en acquérir la maîtrise et s'interroge sur la possibilité, pour l'enfant, de poursuivre les exercices de lecture à son domicile. Pour le calcul mental, l'écriture et l'orthographe, M. Wahl exprime les mêmes inquiétudes.

Le fait de préparer un sac de gymnastique est-il considéré comme travail à domicile? Faut-il, dès lors, préciser la définition des travaux à domicile afin d'éviter toute interprétation abusive du projet de décret et éviter les excès dans les deux sens?

Ce commissaire estime que l'une des pistes consiste à insister sur la distinction entre les notions de devoirs, travaux et leçons à domicile. En effet, selon lui, dans le projet de décret, la politique est axée sur une politique de devoirs et non sur une politique de travaux à domicile en tant que tels.

M. Wahl estime qu'une plus grande précision dans les termes permettra que le décret soit bien appliqué et bien perçu par le monde enseignant, les parents, et les enfants.

Pour M. Wahl, la deuxième grande difficulté réside dans le risque de création de nouvelles inégalités que ce décret pourrait engendrer. Il craint en effet, à l'instar de Mme Molenberg, un enseignement à plusieurs vitesses et pas seulement au plan de l'enseignement mais également au plan social parce que certains parents encadrent mieux leurs enfants que d'autres.

Le décret sera respecté si on peut en vérifier l'application mais il ne pourra empêcher la création d'un circuit parallèle de devoirs pour certaines familles, renforçant ainsi les clivages existants. Si le décret devait aboutir à ce résultat, il aurait manqué son objectif.

M. Wahl n'entrevoit pas de solution à ce problème dans le texte à l'examen, il demande au ministre de lui apporter les éléments de nature à apaiser ses craintes quant à la création de nouvelles inégalités. Ce commissaire n'a aucune objection à interdire les travaux à domicile en première et deuxième années primaires si cette notion est bien définie pour éviter tout abus, même s'il souligne que ce n'est pas à ce degré que les excès sont constatés.

Si des travaux à domicile différenciés et adaptés aux capacités et besoins de chaque élève constituent un idéal, l'intervenant redoute qu'ils ne créent, dans les faits, de nouvelles inégalités en isolant et en pénalisant les moins favorisés. M. Wahl estime qu'il faut faire confiance aux enseignants qui sont des professionnels. De plus, certains enfants sont plus lents sans être nécessairement moins intelligents.

M. Wahl conçoit qu'il faut limiter les travaux à domicile pour les élèves des 5^e et 6^e années primaires, néanmoins, 30 minutes sont-elles suffisantes dans le cadre de notre système d'enseignement et compte tenu du passage à l'enseignement secondaire? Il craint que la rigidité de cette limite constitue, dans les faits, une prime à la paresse ou à la lenteur même si ce n'est pas l'objectif poursuivi.

Enfin, M. Wahl, attentif aux avis du Conseil d'Etat, souvent précieux, se dit perplexé face à ceux rendus récemment dans diverses matières. Bien entendu, le Conseil d'Etat attire légitimement l'attention sur les dangers, mais appelle néanmoins le Parlement à apprécier si le décret porte atteinte à la liberté pédagogique. S'il revient au Parlement d'apprécier, il appartient au ministre, déclare M. Wahl, de rassurer le Parlement sur le fait qu'il n'y a pas atteinte à cette liberté. L'intervenant rappelle, qu'à l'occasion de l'examen du projet de décret relatif aux compétences terminales en sciences, le Conseil d'Etat évoquait également un risque d'atteinte à la liberté pédagogique. Le Parlement a estimé que ce décret préconisait des résultats à atteindre sans toucher à la liberté des moyens pour les atteindre. Le Parlement peut-il adopter le même raisonnement dans le cas du projet à l'examen? Touchons-nous à la liberté d'enseignement et à la liberté méthodologique?

M. Wahl demande de mesurer deux risques: d'une part, une éventuelle annulation du projet de décret suite à un recours à la Cour d'arbitrage et, d'autre part, celui de la création d'une certaine jurisprudence dans le domaine de la liberté pédagogique. En effet, à l'occasion de chaque projet de décret relatif à l'enseignement, M. Wahl constate que le Conseil d'Etat soulève cette question mais renvoie la responsabilité au Parlement et au Gouvernement. Il demande donc au ministre de fournir une argumentation

précise qui démontre que le projet de décret ne porte pas atteinte à cette liberté.

Afin que le décret puisse entrer en vigueur dès la prochaine rentrée scolaire, M. Wahl souhaite procéder, dans un délai raisonnable, à un nombre limité d'auditions: par exemple, un représentant de chaque association de parents et de quelques instituteurs afin d'entendre les acteurs de terrain sur le projet.

M. Charlier ne nie pas que le débat suscité autour de la problématique des travaux à domicile soit intéressant mais il estime que le ministre aurait dû en rester au stade du simple débat. Le ministre a voulu légiférer, il a, dès lors, été confronté à des difficultés au sein du Gouvernement d'abord et, maintenant, au sein du Parlement. Le ministre ne pourra échapper aux auditions de spécialistes et d'acteurs de terrain réclamées par les parlementaires.

Si la majorité actuelle ne fait pas grand cas des avis du Conseil d'Etat, M. Charlier met en évidence que la majorité ne pourra faire fi des décisions de la Cour d'arbitrage, en cas de recours.

Pour M. Charlier, la « circulaire Humblet » de 1976 répondait déjà à un certain nombre de problèmes posés par les travaux à domicile. Cette circulaire voulait convaincre, le ministre, lui, veut contraindre et, en soi, c'est contraire à la liberté pédagogique.

De plus, ce commissaire rappelle que le débat a déjà eu lieu, lors de l'examen du décret-missions, et il invite chacun à le relire, ainsi que les travaux et les conclusions de la commission.

M. Charlier estime qu'en imposant un temps de réalisation des travaux à domicile, le ministre ajoute une notion peu claire au décret-missions. Il pense qu'il y a lieu de préciser les notions de devoirs et d'activités pédagogiques. L'activité pédagogique, selon lui, établit, en effet, un lien entre ce que l'élève a appris à l'école et ce qu'il doit assumer et est donc indispensable. Ce commissaire estime que le ministre fait abstraction d'un certain nombre d'éléments qui assurent la continuité dans l'apprentissage pour le choix des activités pédagogiques à domicile.

M. Charlier s'oppose à l'absence de travaux à domicile en début de scolarité au niveau primaire et à la limitation de leur durée en fin de primaire. Il craint, d'une part, la rupture du lien entre l'école, l'enfant et la famille en début de scolarité et, d'autre part, le choc du passage au secondaire s'il n'est pas préparé en 5^e et 6^e années primaires.

Par ailleurs, le même intervenant pense qu'il est illusoire de vouloir gommer les inégalités par décret, parce qu'il estime que le projet de décret renforce les inégalités, car qui empêchera des

parents de donner des travaux à leurs enfants ? Le projet de décret posera donc un dilemme aux parents : que pourront-ils encore demander à leurs enfants pour valoriser l'acquis scolaire ? M. Charlier souligne que le débat lancé risque de créer la confusion car des parents pensent que les devoirs à domicile sont supprimés. De toute évidence, les risques sont le laxisme ou l'incompréhension des parents, situations pénalisant les enfants, dans les deux cas.

M. Charlier souligne qu'actuellement, les inspecteurs, les conseillers pédagogiques ou encore les directeurs peuvent réguler les excès sur la base des circulaires existantes. Ils pourront convaincre mais avec un tel décret, on tombera dans la contrainte avec le risque de généraliser l'ensemble des acteurs de terrain.

En conclusion, M. Charlier demande que les commissaires et le ministre n'oublient pas que l'on vise le développement de l'enfant, son autonomie et la responsabilisation des acteurs de l'enseignement, le projet de décret à l'examen ne vise pas, selon lui, une éducation globale.

M. Dupont constate que le débat présente une haute charge symbolique, qu'il touche au sacré, à savoir à la représentation de chacun de l'école, de la bonne école, de l'école épanouissante ainsi qu'à l'autonomie des comportements des acteurs de l'école. L'engouement pour ce débat prouve, pour lui, que nous vivons dans un pays de grandes divergences en matière d'options pédagogiques.

M. Dupont reconnaît que des balises sont nécessaires : ni trop ni trop peu, toutefois. Trop de devoirs à domicile tuent l'école : le transfert d'une partie des tâches scolaires à domicile nuit au bon développement de l'enfant ainsi qu'à la réussite globale du système scolaire et engendre l'échec. Trop peu ou l'absence de travaux à domicile se conçoit difficilement parce que notre système d'enseignement est fondé sur le travail à l'école et aussi en partie à domicile selon une longue tradition culturelle. Vouloir changer cette tradition et les mentalités revient à changer l'école et un décret ne peut, seul, y réussir.

Ce commissaire estime que la limitation de la durée des travaux à domicile devrait plutôt constituer une moyenne afin de permettre un passage progressif entre les étapes du continuum pédagogique.

M. Dupont estime que la responsabilité des travaux à domicile devrait revenir au seul enseignant qui connaît les capacités de ses élèves, qui sait comment se déroule leur apprentissage quotidien, qui connaît leur milieu familial et qui peut, en conséquence, au mieux donner des travaux adaptés. Par rapport aux craintes de renforcement des inégalités via la pédagogie

différenciée, M. Dupont rappelle qu'elle a juste-ment pour but de répondre à cette évidence que tous les élèves apprennent différemment.

M. Dupont plaide en faveur de la confiance à accorder aux enseignants car un certain nombre d'éléments ne peuvent être imposés, notamment, les conditions matérielles de réalisation des travaux à domicile et les capacités d'effort de chaque élève. S'il y a quelque chose de sain dans la liberté de l'enseignant, c'est bien, dit-il, la liberté de l'enseignant.

En ce qui concerne l'implication des parents dans l'école, si tous sont prêts à la mettre en œuvre, certains d'entre eux ne peuvent y parvenir, certains reconnaissent même une certaine forme d'incompétence à cet égard. La solution consiste donc à les aider, des pistes intéressantes sont explorées en France, notamment. Cette problématique constitue un défi à relever.

Quant à l'avis du Conseil d'Etat, M. Dupont considère que le projet de décret ne concerne pas les méthodes pédagogiques et ne porte donc pas atteinte à la liberté pédagogique telle qu'elle est définie par le Pacte scolaire. Le devoir constitue une pratique de tous les enseignants et non une méthode pédagogique.

M. Dupont déclare que si, chaque fois que le législateur pose des balises de l'enseignement, le Conseil d'Etat dit que la Cour d'arbitrage pourrait le faire à sa place, on peut supprimer le Parlement. A titre personnel, M. Dupont n'est pas prêt à abandonner sa responsabilité face aux problèmes de l'enseignement pour la laisser aux juges, aussi honorables que soit leur travail et aussi précieux que soient leurs avis dans le cadre du processus parlementaire.

Comme il l'avait annoncé, M. Bailly livre les résultats de l'enquête qu'il a menée auprès des écoles de tous les réseaux de son arrondissement. 14 % d'établissements ont répondu soit 8 écoles libres sur 16, 11 de l'enseignement officiel subventionné sur 51, aucune école du réseau de la Communauté française n'ayant répondu.

Dans l'ensemble, ce projet de décret est vécu comme une contrainte imposée dans le contexte difficile du refinancement de la Communauté française et l'interdiction des travaux dans les deux premières années primaires est mal perçue. La lecture des réponses plaide en faveur de l'autorisation du maintien de certains travaux à domicile comme des exercices d'écriture et de lecture, des présentations graphiques de certains schémas et de nombres.

Les durées de 20 et 30 minutes sont relativement bien acceptées car elles correspondent déjà à la pratique des enseignants lorsqu'ils donnent leurs travaux, toutefois, le fait d'inscrire cette limite dans le projet de décret inquiète les enseignants : les élèves pourraient fournir des travaux

